



**Arrêté préfectoral du 7 octobre 2024
portant décision d'examen au cas par cas n° 2024-16452 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-16452 relative à l'augmentation de la capacité de stockage d'alcools de bouche dans le chai existant, situé rue Elie Barreau, au sein de la zone d'activités Ri-vauds Nords à La Rochelle (17);

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à augmenter la capacité de stockage d'alcools de bouche du chai existant portant la capacité de stockage à 815 m³ avec la création de deux cellules indépendantes d'une surface totale de 668 m² comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ; étant précisé que :

- l'augmentation du volume entraîne le franchissement du seuil d'autorisation environnementale pour ce site au titre de la rubrique ICPE 4755-2-a,
- le projet n'entraînera pas de nouvelle construction, le site disposant déjà d'installations pouvant accueillir des stockages supplémentaires,
- le projet accompagne l'entreprise dans la régularisation administrative du bâtiment existant, actuellement non conforme (absence de mur coupe feu, absence de rétention pour gérer les écoulements inflammés en cas d'incendie) ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune relevant des dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite Loi littoral ;
- en zone 1AUx (zone à urbaniser) du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur de la communauté d'agglomération de La Rochelle ;
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 26/02/2019 et un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT), approuvé le 15 et 26 décembre 2015 ;
- dans un périmètre inclus dans une Zone de Répartition des Eaux, zone où est constatée une insuffisance des ressources en eau par rapport aux besoins ;
- à environ 870 mètres des sites Natura 2000 *Marais poitevin, Pertuis charentais et Rochebonne* et à environ 760 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I *Pelouses sèches de la Pointe de Queille* et 1145 mètres de la ZNIEFF de type II *Marais poitevin* ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant que les risques associés au stockage d'alcools sont l'incendie, la pollution et l'explosion ;

Considérant que selon le dossier :

- le site est raccordé au réseau d'assainissement collectif pour le traitement de ses eaux usées sanitaires ;
- les chargements et déchargements d'alcools sont réalisés depuis une aire de dépotage étanche et raccordés au réseau d'écoulements accidentels, via des regards siphoniques vers la fosse d'extinction ;
- le chai d'alcool est raccordé sur un réseau dédié vers la fosse d'extinction de 150 m³ débordant vers le bassin de rétention de 600 m²;

Considérant que le site disposera d'une ressource incendie propre de 420 m³ à l'entrée du site et un poteau incendie à l'entrée ouest ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter les impacts sur l'environnement :

- le suivi régulier de consommation d'eau,
- la maintenance régulière des installations pour limiter les risques d'accidents et de pollutions,
- le tri des déchets et le traitement par des entreprises spécialisées (les eaux de lavage seront valorisées par retraitement par la société REVICO) ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une autorisation environnementale qui comprend notamment une étude de dangers et une étude d'incidences ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de stockage d'alcools de bouche du chai, situé rue Elie Barreau au sein de la zone d'activités Rivauds Nords, à La Rochelle (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 7 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires